



## PREAVIS MUNICIPAL 15-2023

### Relatif à une demande de crédit de CHF 17'700. -- pour la réalisation du Plan directeur de distribution d'eau 2024 de la Commune de La Rippe

---

Dossier traité par : Yannik Melly

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### 1. DEFINITION DU PDDE ET BASES LEGALES

Les distributeurs d'eau ont l'obligation d'établir un plan directeur de distribution d'eau (ci-après PDDE) comportant les options possibles d'amélioration et de développement du réseau.

Un PDDE vise un développement coordonné, judicieux et économique des installations de distribution de l'eau. Il doit faciliter l'exploitation du réseau dans toute situation et constituer un outil de planification pour le distributeur. Il doit être évolutif et adaptable aux modifications de l'aménagement et de l'occupation du territoire d'une part, et à celles du réseau proprement dit d'autre part.

Ce plan est établi conformément aux dispositions légales suivantes :

- **Loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)** - Article 7a : *"Le fournisseur d'eau établit, en collaboration avec la ou les Communes concernées, un plan directeur comportant les options possibles d'amélioration et de développement des installations principales. Ce plan est soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement"*.
- **Règlement du 25 février 1998 sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD)** Articles 1 à 4 pour le PDDE, articles 11 à 17 pour l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (AEC).

Dans sa conception, le PDDE doit tenir compte de l'état existant du réseau qui doit être représenté graphiquement avant toute autre démarche. Il doit esquisser de manière claire et compréhensible les aménagements proposés à court, moyen et long terme, ceci en relation avec les besoins actuels et futurs en eau de consommation.

En complément, le PDDE doit également permettre de mettre en évidence les points faibles du réseau et proposer des solutions techniques susceptibles de les éliminer. Il doit prévoir les dispositions techniques propres à assurer le ravitaillement de toutes les zones légalisées à la construction et des zones intermédiaires.

Finalement, le PDDE doit définir les mesures préventives et l'organisation en temps de crise de l'approvisionnement en eau potable. A noter que la planification de l'alimentation sert avant toute chose à anticiper des problèmes potentiels survenant sur le réseau. Plusieurs scénarios doivent être pris en considération afin de définir la stratégie à appliquer dans chaque cas, ceci selon l'impact qu'il génère sur le réseau et la population. C'est ainsi que les situations suivantes sont traitées et font l'objet d'un plan d'intervention spécifique :

- Mise hors service de la ressource principale
- Panne générale d'électricité de longue durée
- Pénurie de produits de traitement
- Réseau principal hors service en cas de guerre, de catastrophe, d'opération de sabotage ou de malveillance

## 2. HISTORIQUE

Lors de l'examen préalable du Plan d'affectation communal (PACom) en 2019, l'Office de la consommation (OFCO) ainsi que l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ont fait remarquer à la Municipalité que la Commune de La Rippe ne dispose pas de PDDE. Suite à plusieurs réunions avec les responsables concernés, il a été décidé que le PDDE sera étudié à la suite des conclusions de la procédure de recaptage de la source de « La Combe ».

## 3. PDDE 2024

La Municipalité a mandaté le bureau SH Ingénieurs Sàrl afin de deviser l'établissement du PDDE. Le projet comprend notamment les éléments suivants :

- **Documentation**, regroupement des données, etc. ;
- **Établissement de la partie descriptive du PDDE** : description du réseau, population, consommation, évaluation des besoins futurs, établissement des plans du réseau existant (plan de situation et schéma synoptique), etc. ;
- **Dimensionnement des éléments futurs**, calculs hydrauliques, établissement des plans du réseau futur (plan de situation et schéma synoptique), etc. ;
- **Établissement des plans de crise** qui considéreront également les appoints disponibles depuis les SITSE.

Des heures sont également prévues pour la coordination et les séances de travail avec la Commune, l'OFCO et l'ECA.

## 4. ASPECTS FINANCIERS

Le devis est basé sur l'offre d'honoraires du bureau SH Ingénieurs Sàrl.  
Le tarif horaire moyen est de CHF 130. --.

	<b>Montant CHF</b>
<b>Établissement du PDDE</b> Honoraires conception	14'185.--
<b>Divers et imprévus 15 % :</b>	2'128.--
<b>Total HT</b>	16'313.--
TVA 8.1 % (arrondi)	1'321.--
<b>Total TTC</b>	17'634.--
<b>Total TTC arrondi</b>	<b>17'700.--</b>

## 5. CONCLUSION

La Commune de La Rippe a l'obligation d'établir un PDDE. Ce plan est un outil indispensable pour la planification des investissements nécessaires au bon fonctionnement du réseau de distribution d'eau. Il prévoit également les plans de crise sur l'approvisionnement en eau potable.

Au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de La Rippe

- vu le préavis municipal n° 15-2023 relatif à une demande de crédit de CHF 17'700. -- pour la réalisation du Plan directeur de distribution d'eau 2024 de la Commune de La Rippe ;
- lu les rapports des deux commissions chargées d'étudier cet objet (Travaux et Gestion-Finances) ;
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### Décide

1. d'approuver le préavis municipal n°15-2023 relatif à une demande de crédit de CHF 17'700. -- pour la réalisation du plan directeur de distribution d'eau 2024 de la Commune de La Rippe,
2. d'octroyer à la Municipalité un crédit de CHF 17'700. --,
3. d'autoriser la Municipalité à emprunter la somme de CHF 17'700. --.

Son mode de financement sera fait par la trésorerie courante ou, si nécessaire, par le recours à un emprunt bancaire selon les conditions du marché. La durée d'amortissement sera de 10 ans au maximum, conformément à l'article 17 al. 1 lettre a du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), voir par des prélèvements sur les fonds de réserves.

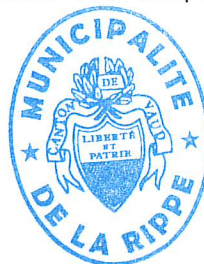
Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 octobre 2023, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Olivier Tappy



La Secrétaire :



Nathalie Jenni Kohler